

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

Le Plan Cancer et les textes qui ont suivi, dont la circulaire DHOS du 22/02/2005, prévoient la création de Centres de Coordination en Cancérologie (3C) pour les établissements prenant en charge les patients atteints de cancer, soit dans chaque établissement, soit en inter-établissements, soit dans le cadre d'un réseau. Il s'agit d'une mesure obligatoire, dont le mode d'organisation est laissé au libre choix des établissements.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : association « 3C Sud Ile de France ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour but principal de mettre en place, de gérer et d'assurer le fonctionnement d'un Centre de Coordination en Cancérologie tel qu'il est défini par la circulaire DHOS/SDO/2005-101 du 22/02/2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie et de tout autre texte complétant ou amendant ces dispositions et fixant les exigences de qualité de la prise en charge en cancérologie.

Les buts de ce Centre de Coordination en Cancérologie sont notamment les suivants :

- engager les structures de soins dans une démarche d'assurance qualité en cancérologie
- rendre plus lisible l'organisation interne de la cancérologie au sein des établissements
- mettre en place une traçabilité et une évaluation des pratiques
- permettre le développement d'un suivi plus informatif et individualisé pour chaque patient
- mettre en place les modalités d'analyse des données d'activités dans le domaine de la cancérologie

et ce par tout moyen approprié.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier de Bligny, route de Bligny, 91640 Briis sous Forges. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale à la majorité.

Article 4 - DUREE

Le premier exercice débutera le jour de l'enregistrement des statuts en préfecture. La durée de l'association est illimitée. L'exercice social couvrira la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres :

a) Des personnes physiques ou morales peuvent être membres de l'association. Chaque personne morale doit désigner par écrit la personne physique la représentant dans les organes dirigeants de l'association le cas échéant.

b) Membres d'honneur : il s'agit de personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale. La majorité des deux tiers est nécessaire pour être agréé.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions du présent document, au règlement intérieur (RI) du 3C (cf. critères minimums dans le RI) ainsi qu'à toutes les décisions ou règles internes applicables à l'ensemble des membres du 3C.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation dont le montant est fixé annuellement dans le règlement intérieur par décision de l'assemblée générale. Chaque membre s'engage à verser la cotisation avant le 31 janvier de l'année N.

Les membres associés s'engagent à verser annuellement une somme à titre de cotisation dont le montant est fixé annuellement dans le règlement intérieur par l'assemblée générale. Pour la première année (2017), cette somme est fixée à 100 Euros. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission : les membres actifs souhaitant démissionner doivent informer le bureau par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date de démission, qui deviendra effective à la clôture de l'exercice en cours ;

b) Le décès;

c) La radiation (exclusion) prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers :

- pour non-paiement de la cotisation 3 mois après son échéance

ou

- pour manquement au règlement intérieur (respect des critères minimums définis dans le RI), ou pour tout autre acte portant préjudice à l'association ;

l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La radiation intervient au décours d'un délai d'un mois suivant l'avis de l'assemblée générale. Le membre radié peut être auditionné par le bureau durant ce délai pour présenter une demande de recours argumentée. Si le bureau juge la demande recevable, le président convoque une nouvelle assemblée générale. Si elle confirme la décision de la première assemblée, la radiation est effective immédiatement. Si la deuxième assemblée ne confirme pas la radiation, le membre retrouve tous ses droits. En cas de radiation, aucun remboursement de cotisation ne peut être réclamé par le membre radié.

La démission ou radiation (exclusion) d'un membre ne met pas fin au 3C inter-établissements qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération. Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les ressources liées à la réalisation d'activités économiques :
 - Conseil, audit, assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines de la qualité en santé et de la cancérologie
 - Formation
 - Prestations diverses
- 3) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE (AG) ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit au minimum une fois par an entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, et à chaque fois que de besoin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle ne peut avoir lieu que lorsque les deux tiers des membres plus un sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, le président dissout immédiatement l'assemblée et convoque sous 15 jours une assemblée extraordinaire.

Les membres qui ne peuvent être présents peuvent donner pouvoir par écrit à un autre membre ; un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Afin de ne pas remettre en question leurs engagements, les membres présents ou représentés lors des AG doivent avoir les pleins pouvoirs pour prendre part aux décisions prises en séance (cf. RI).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf mention contraire dans les statuts. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf avis contraire d'un des membres. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu. Il est décidé qu'il n'y aurait qu'un bureau.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e vice président-e
- 3) Un-e- secrétaire
- 4) Un-e- trésorier-e

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau a pour missions de :

- Représenter l'association auprès des tutelles administratives
- Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Les membres s'arrogent le droit de le faire évoluer, sur proposition du bureau, mais toutes modifications doit être approuvées par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de l'association.

Tout manquement au règlement intérieur par un des membres entraîne la radiation de celui-ci (cf. article 8).

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Briis Sous Forges, le 12 février 2019 »

Mr Jean Louis DI TOMMASO
Président 3C Sud IdF
Directeur du CH de BLOISNY

Mr Hubert LOCQUEVILLE
Vice-Président 3C Sud IdF
Directeur du CMCO d'Evry

ANNEXE

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS MEMBRES DU 3C

Essonne (91)

▪ CH Bligny
▪ CH Sud Essonne
▪ Clinique de l'Essonne
▪ Clinique Mousseau
▪ Clinique Pasteur
▪ Clinique de l'Yvette
▪ Centre de Radiothérapie de Ris-Orangis (CRRO)
▪ HP C Galien
▪ HP Val d'Yerres

Seine et Marne (77)

▪ CH Melun
▪ CH Provins
▪ CH Sud Seine et Marne Fontainebleau- Montereau

Val de Marne (94)

▪ Clinique de Villeneuve St Georges
▪ HP Armand Brillard
▪ HP Marne la Vallée
▪ HP Paul d'Egine

RS 4

